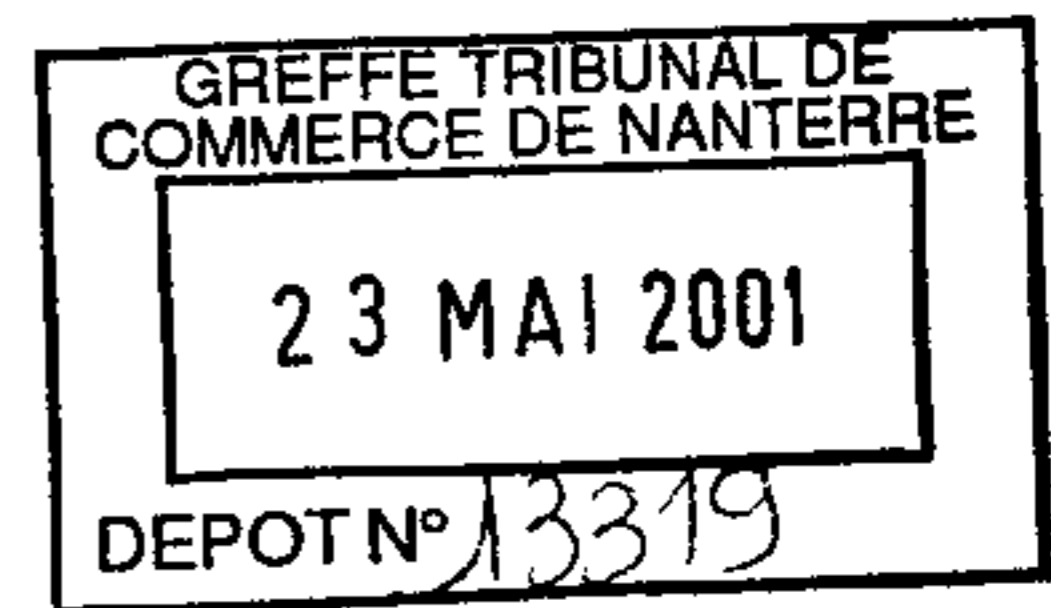


0034982

TRAITE DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Pierre CREPUT, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration et au nom de la société COHERIS, société anonyme au capital de 9 265 047,50 F, dont le siège social est 40, rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 399 467 927,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 mai 2001, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Jean-Pierre CREPUT, agissant en qualité de Président et au nom de la société APSYWARE, société par actions simplifiée, au capital de 68 575 €, dont le siège social est 40, rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 403 647 712,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération collective des associés en date du 15 mai 2001, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

- Monsieur Jean-Pierre CREPUT, agissant en qualité de Président et au nom de la société ENEIDE, société par actions simplifiée, au capital de 1 200 000 F, dont le siège social est 40, rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 389 784 331,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération collective des associés en date du 15 mai 2001, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

- Monsieur Daniel HURSON, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration et au nom de la société NET.PLACE, société anonyme, au capital de 250 000 F, dont le siège social est 40, rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 421 102 575,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 mai 2001, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "les sociétés absorbées",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

JPC

JPC

JPC

d

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ Société absorbante :

La société COHERIS est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la réalisation de tous travaux informatiques, la conception, la réalisation et la distribution de logiciels et de progiciels, la réalisation de systèmes clef en main et l'intégration de systèmes, matériels et logiciels, la fourniture de prestations de conseil et d'assistance technique ainsi que toutes prestations d'ingénierie informatique et le négoce de tous matériels et produits informatiques.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 11 janvier 1995.

Le capital social de la société COHERIS s'élève actuellement à 9 265 047,50 F. Il est réparti en 3 706 019 actions de 2,50 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations. Elle a émis des valeurs mobilières composées.

Elle fait appel public à l'épargne.

2. Sociétés absorbées

2.1 Société APSYWARE

La société APSYWARE est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'achat, la vente, la location de matériels, de procédés informatiques, de logiciels et de progiciels, la création de logiciels, le conseil en informatique, la réalisation ou l'assistance à la réalisation de systèmes d'informations, la conception, la réalisation de programmes d'ordinateurs et de leur documentation connexe, spécifique ou standardisée.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 22 janvier 1996.

Le capital social de la société APSYWARE s'élève actuellement à 68 575 €. Il est réparti en 2743 actions de 25 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2.2. Société ENEIDE

La société ENEIDE est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la vente de logiciels informatiques.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 26 janvier 1993.

Le capital social de la société ENEIDE s'élève actuellement à 1 200 000 F. Il est réparti en 10 000 actions de 120 F de nominal chacune, intégralement libérées.

JAC JAC JAC

✓

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2.3. Société NET.PLACE

La société NET.PLACE est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la vente de services de toute nature aux entreprises, de conseil en management, en organisation et plus particulièrement d'études.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14 janvier 1997.

Le capital social de la société NET.PLACE s'élève actuellement à 250 000 F. Il est réparti en 2500 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société COHERIS détient :

- 2500 actions de la société NET.PLACE,
- 2 743 actions de la société APSYWARE,
- 10 000 actions de la société ENEIDE,

soit la totalité des actions composant le capital des Sociétés absorbées.

4/ Monsieur Daniel HURSON, administrateur de la société COHERIS est également Président du Conseil d'administration de la société NET.PLACE.

Monsieur Jean-Pierre CREPUT, Président du Conseil d'administration de la société COHERIS est également Président des sociétés APSYWARE et ENEIDE.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE par la société COHERIS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures administrative, juridique, financière et commerciale du groupe COHERIS.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2000 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés absorbées en date du 15 mai 2001 et qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société absorbante convoquée pour le 29 mai 2001.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2000, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

JPC

JPC

JPC

48

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE par la société COHERIS, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes desdites sociétés, arrêtés au 31 décembre 2000.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables

Les sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE apportent, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société COHERIS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elles au 31 décembre 2000. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE sera dévolu à la société COHERIS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II – Apports

II.1 Apports de la société APSYWARE

ACTIF APORTE	Montant en F
1. Eléments incorporels	
1.1. Concessions, brevets	936
1.2. Fonds commercial	717 000
2. Eléments corporels	212 648
3. Immobilisations financières	178 345
4. Stocks	0
5. Valeurs réalisables et disponibles	6 875 587
TOTAL	7 984 516
PASSIF PRIS EN CHARGE	
1. Provisions pour risques et charges	334 392
2. Avances conditionnées	500 000
2. Dettes financières	144 900
3. Autres dettes	2 813 218
TOTAL	3 892 510
Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge	4 092 006
ACTIF NET APORTE	4 092 006

JAE *JPC* *JPC* *J*

II.2 Apports de la société ENEIDE

ACTIF APPORTE	Montant en F
1. Eléments incorporels	0
2. Eléments corporels	437 825
3. Immobilisations financières	26 393
4. Stocks	0
5. Valeurs réalisables et disponibles	22 354 256
TOTAL	22 818 474
PASSIF PRIS EN CHARGE	
1. Provisions pour risques et charges	0
2. Dettes financières	66 112
3. Autres dettes	10 663 379
TOTAL	10 729 491
Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge	12 088 983
ACTIF NET APPORTE	12 088 983

II.3 Apports de la société NET.PLACE

ACTIF APPORTE	Montant en F
1. Eléments incorporels	0
2. Eléments corporels	0
3. Immobilisations financières	4 650
4. Stocks	0
5. Valeurs réalisables et disponibles	2 195 953
TOTAL	2 200 603
PASSIF PRIS EN CHARGE	
1. Provisions pour risques et charges	0
2. Dettes financières	1 759
3. Autres dettes	1 740 925
TOTAL	1 742 684
Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge	457 920
ACTIF NET APPORTE	457 920

III - Rémunération de l'apport fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les actifs nets apportés par les sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE à la société COHERIS s'élèvent donc à :

- 4 092 006 F pour la société APSWYWARE
- 12 088 983 F pour la société ENEIDE
- 457 920 F pour la société NET. PLACE

La société COHERIS étant propriétaire de la totalité des actions des sociétés absorbées et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire des sociétés absorbées.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L 236-3 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

JPE

VPE

JAC

6

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions des sociétés absorbées elle était propriétaire :

Société	Actif net apporté	Valeur Comptable	Différence
NET.PLACE	457 920	4 000 550	3 542 630
APSYWARE	4 092 006	35 000 498	30 908 492
ENEIDE	12 088 983	70 000 502	57 911 519
Total	16 638 909	109 001 550	92 362 641

Soit 92 632 641 F, constituera un mali de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société COHERIS, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

V - Propriété et jouissance

La société COHERIS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er Janvier 2001.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par les sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE depuis le 1er Janvier 2001 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société COHERIS.

Les comptes des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux desdites sociétés.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des sociétés absorbées, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société COHERIS prendra les biens apportés par les sociétés absorbées dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports des sociétés absorbées sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif des sociétés absorbées, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

JAC

JAC

JAC

✓

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif des sociétés absorbées à la date du 31 décembre 2000, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société COHERIS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2000, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place des sociétés absorbées et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société COHERIS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société COHERIS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre les sociétés absorbées.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société COHERIS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement les sociétés absorbées à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, les sociétés absorbées s'engageant, pour leur part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre les sociétés absorbées et ceux de leurs salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société COHERIS sera donc substituée aux sociétés absorbées en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

JPC

SPC

JPA

g

III - Pour ces apports, les sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE prennent les engagements ci-après :

A/ Les sociétés absorbées s'obligent jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de leur activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, les sociétés absorbées s'obligent à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social desdites société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elles s'obligent à fournir à la société COHERIS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elles devront, notamment, à première réquisition de la société COHERIS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elles s'obligent à remettre et à livrer à la société COHERIS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Condition suspensive

La présente fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COHERIS de la fusion par voie d'absorption des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE.

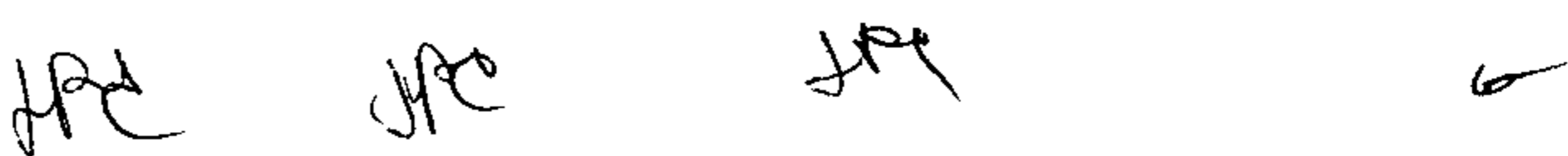
La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de cette condition suspensive, le 30 septembre 2001 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Les sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COHERIS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société COHERIS de la totalité de l'actif et du passif des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE.



CHAPITRE V : Déclarations générales

Les sociétés absorbées déclarent :

- Qu'elles n'ont jamais été en état de cessation des paiements, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elles ont la pleine capacité de disposer de leurs droits et biens ;
- Qu'elles ne sont actuellement, ni susceptibles d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité ;
- Qu'elles ont obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société COHERIS ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elles sont propriétaires de leur fonds de commerce pour l'avoir créé en ce qui concernent les sociétés NET.PLACE et ENEIDE et pour l'avoir acquis pour partie de la société APSYLOG moyennant le prix de 750 000 F suivant acte en date du 1^{er} juillet 1996 en ce qui concerne la société APSYWARE ;
- Que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef des sociétés absorbées, ces dernières devraient immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à leurs frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef des sociétés absorbées, ces dernières devraient en rapporter mainlevée et certificat de radiation à leurs frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

Société	Exercice 1998	Exercice 1999	Exercice 2000
NET.PLACE		5 675 004 F	6 740 839 F
APSYWARE	14 406 364 F	15 406 643 F	14 256 178 F
ENEIDE	14 035 838 F	20 781 741 F	34 365 485 F

- Que les résultats nets, après impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

Société	Exercice 1998	Exercice 1999	Exercice 2000
NET.PLACE		- 135 422 F	478 761 F
APSYWARE	1 931 231 F	933 299 F	438 612 F
ENEIDE	3 328 365 F	3 402 003 F	3 226 908 F

JPC

JPC

JPC

✓

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que les sociétés absorbées s'obligent à remettre et à livrer à la société COHERIS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des quatre sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1500 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er Janvier 2001, par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société COHERIS s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

HPC

HPC

HPC

→

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées,

- à conserver les titres de participation que les sociétés absorbées auraient acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elles auraient opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si les sociétés absorbées avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles auraient été tenues les sociétés absorbées, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles les sociétés absorbées auraient dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations des sociétés absorbées en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

JAC

JAC

JAC



E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations des sociétés absorbées au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures des sociétés absorbées, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits des sociétés absorbées.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société COHERIS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Les représentants des sociétés absorbées déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter aux dites sociétés, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

JPC *JPC* *JPC*

5

III - Remise de titres

Il sera remis à la société COHERIS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société COHERIS.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile au siège social.


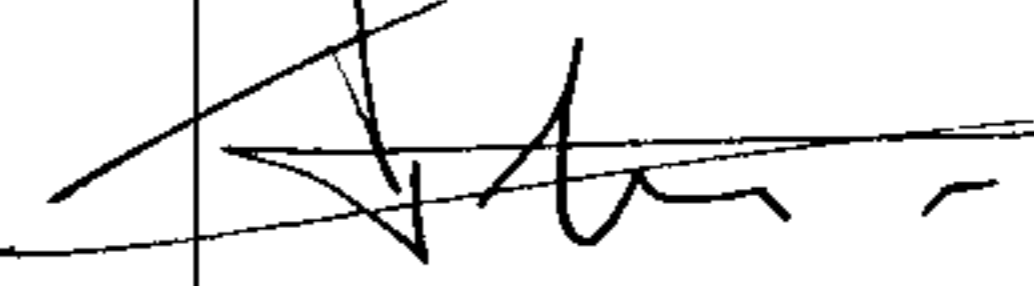
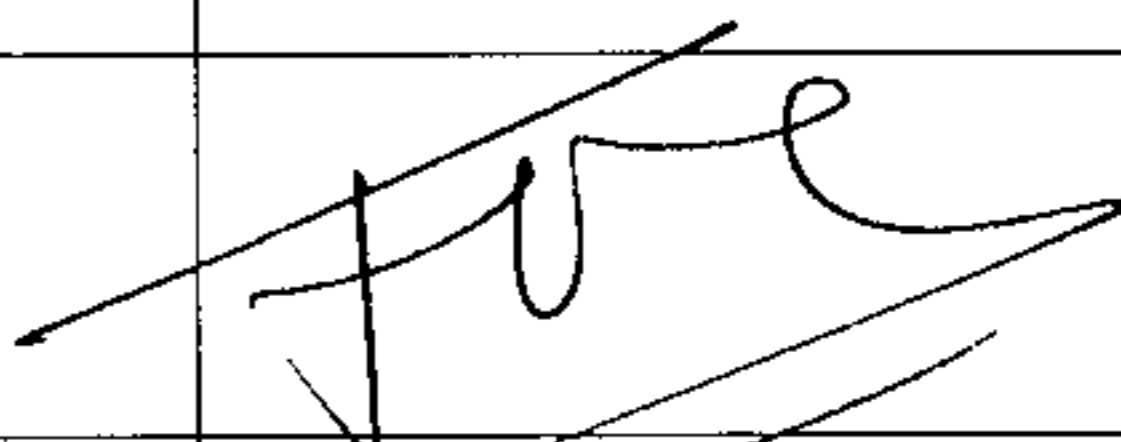

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Boulogne, en douze exemplaires, le 15 mai 2001.

Pour la société COHERIS Jean-Pierre CREPUT	
Pour la société NET.PLACE Daniel HURSON	
Pour la société APSYWARE Jean-Pierre CREPUT	
Pour la société ENEIDE Jean-Pierre CREPUT	

LISTE DU PERSONNEL AU 15-mai-01

NOM	Prénom	Date d'entrée	Qualification
Société APSYWARE			
398 BALLEZ-BAZ	Eric	28/06/99	Ingénieur Concepteur
399 CARAYON	Félix	16/08/99	Ingénieur d'Etudes
402 CHAPON	Luc	01/08/90	Ingénieur Concepteur
417 CHESNEAU	Christian	02/10/00	Apprenti
404 DELBRUEL	Vincent	01/11/98	Ingénieur d'Etudes
406 FEYSSAGUET	Pierre	01/07/00	Ingénieur d'Etudes
408 GEORGE	Denis	01/08/99	Apprenti
409 IP PIANG SIONG	Aldo	16/08/99	Ingénieur Commercial
410 JAY	Christian	10/12/96	Responsable Technique
411 MAAFI	Sabbah	19/01/95	Ingénieur d'Affaires
412 MOREAU	Sébastien	01/10/99	Ingénieur d'Etudes
413 NABTI	Nadir	15/11/99	Ingénieur d'Etudes
414 PRIGENT	Mikael	27/09/99	Ingénieur d'Etudes
415 RICHE	Gwendal	05/12/97	Ingénieur Concepteur
Société NET.PLACE			
8 ALLINQUANT	Bastien	08/03/99	Ingénieur d'Etudes
9 BEN BRAHEM	Fadhel	08/03/99	Ingénieur d'Etudes
2 BLANCHARD	Christophe	02/11/98	Ingénieur d'Etudes
3 COASSIN	Chrystel	02/11/98	Ingénieur d'Etudes
5 GRESSIER	Fabienne	02/11/98	Ingénieur d'Etudes
12 GUEDON	Lionel	11/10/99	Ingénieur d'Etudes
10 HEBERT	Wandrille	08/03/99	Ingénieur d'Etudes
6 HOANG	Huy Khanh	02/11/98	Ingénieur d'Etudes
11 KNOCKAERT	Frédérique	08/03/99	Ingénieur d'Etudes
7 PIGOT	Sylvain	02/11/98	Ingénieur d'Etudes
13 TORREILLES	Christophe	11/10/99	Ingénieur d'Etudes
Société ENEIDE			
353 ALEXANDRE	Maurice	13/06/00	Ingénieur d'Etudes
354 BEAUVAL	François-Xavier	15/06/00	Directeur International
418 BRACKEN	Bruce	28/08/00	Responsable de l'act
438 BRIOT	Jérôme	27/11/00	Ingénieur d'Etudes
357 CASTANIER	Florence	03/07/00	Consultant
315 CHABOT	Ludovic	18/05/98	Ingénieur d'Etudes
316 CHARISSOUX	Olivier	24/02/98	Ingénieur d'Etudes
419 FORESTIER	Pierre	01/07/97	Ingénieur d'Etudes
326 GABISSON	Vanessa	20/09/99	Téléprospectrice
319 GONIAK	Susanne	18/06/98	Commercial Grands Comptes
423 GRIMALDI	Mattéo	11/10/00	Ingénieur Commercial
340 HADJADJ	Mike	08/09/99	Responsable Communication
345 HANTONNE	Olivier	06/12/99	Commercial Grands Comptes
348 LALIC	Daniel	06/03/00	Ingénieur Commercial
424 LAPRIE	Karine	30/10/00	Assistante Commerciale
356 LE BOT	Alain	01/07/00	Ingénieur Concepteur
327 MARCON	Luce	01/03/99	Ingénieur Commercial
352 MAREC	Laëtitia	12/04/00	Téléprospectrice
325 MARTINAGE	Cyril	23/11/98	Chargé Relation Clientèle
323 MORIN	David	01/02/96	Ingénieur Principal
435 NDIAYE	Babacar	23/11/00	Tehnicien Informatique
351 O'MEARA	Christine	03/04/00	Responsable Marketing
343 PASCAUD	Lionel	15/11/99	Directeur/Clients Qu
347 PETIT	S,bastien	10/02/00	Ingénieur Concepteur
344 SCEMAMA	Caty	22/11/99	Responsable Ventes I
425 ZENA	Myriam	06/11/00	Chargée Administration